

Modalités de la seconde session de l'Assemblée synodale des 17 et 18 mai 2025

Chapitre I : Dispositions générales

Le synode diocésain s'appuie sur l'Assemblée synodale qui travaille lors des deux sessions qui se tiennent respectivement les 16 et 17 novembre 2024 et les 17 et 18 mai 2025.

La première session de l'Assemblée synodale a pour objet :

- De travailler les propositions issues de la réflexion des 283 équipes synodales sur les 10 sujets présentés.
- D'émettre un vote à caractère indicatif sur les propositions retenues.

La seconde session de l'Assemblée synodale a pour objet :

- La présentation des propositions d'orientations pastorales, consignées dans le Cahier synodal.
- Leur vote à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Participent aux deux sessions de l'Assemblée synodale les membres de droit, les personnes élues dans les conditions prévues par la loi électorale du 10 septembre 2023, les membres nommés et les personnes invitées par l'Évêque d'Aire et Dax.

Chapitre II : La présidence et ceux qui y collaborent

- **L'Évêque** convoque et préside le Synode. Il exerce ainsi son ministère pastoral en sollicitant le conseil de l'Assemblée synodale.
 - Il peut intervenir à tout moment dans les débats.
 - Il peut se faire remplacer par le Vicaire Général ou un Vicaire Episcopal (c 462 § 2)
- **Le Secrétaire général et le Coordinateur**, assistés du Conseil synodal,
 - Assurent la bonne marche de l'ensemble du synode, et veillent à sa dynamique spirituelle ;
 - Mettent tout en œuvre pour que l'Assemblée synodale puisse parvenir à des propositions qui soient le fruit de la recherche d'un consensus ecclésial,
 - Désignent un modérateur qui anime le débat en séance plénière : il est chargé de donner et de retirer la parole, de déclarer ouverte et close la discussion ; il décide, le cas échéant, de passer au vote,
 - Désignent un régulateur qui veille au bon respect du temps de parole de chacun et à celui des horaires de l'Assemblée,
 - Désignent deux scrutateurs qui ont pour mission de certifier la validité des votes.

Nommés par le Secrétariat général du Synode, les secrétaires de l'Assemblée apportent leur concours au Secrétaire général pour toutes les questions administratives. Ils gardent une trace des débats en séance plénière, récupèrent les interventions et amendements et reportent les résultats des votes dans le compte rendu de la session.

- **Le théologien** évalue la justesse théologique des propositions et peut, à tout moment, demander au Secrétaire général d'intervenir en séance plénière pour souligner un point important.

- **Le Vicaire judiciaire** veille au respect des normes canoniques et peut, à tout moment, demander au Secrétaire général d'intervenir en séance plénière pour rappeler un point du droit canonique.
- **Les bénévoles au service de l'Assemblée** aident dans les tâches logistiques (remise de documents, organisation des déplacements, des repas, de l'hébergement, photos, gestion technique, sono et vidéo, etc.). Ils ne participent ni au débat ni aux votes.

Chapitre III : Organisation du travail

Avant la seconde session de l'Assemblée synodale :

- Chaque membre de l'Assemblée synodale reçoit, un mois avant l'ouverture de la seconde session, un exemplaire du second Cahier synodal. Le Cahier synodal est un instrument de travail réalisé par le Conseil synodal, à partir de la synthèse des réflexions des équipes synodales recueillies pendant la période de consultation (janvier-février 2025).
- Chaque membre de l'Assemblée synodale est invité à étudier les propositions d'orientations pastorales présentées dans le second Cahier synodal.
- Chaque membre de l'Assemblée synodale est encouragé à écouter les podcasts explicatifs sur le site internet du diocèse ; un nouveau podcast toutes les semaines : <https://diocese40.fr/podcast/>
- Chaque membre de l'Assemblée synodale peut, pour chacun des sujets, faire parvenir au Conseil synodal une communication écrite, nominative et signée dont la longueur n'excède pas vingt lignes dactylographiées, au plus tard le dimanche 4 mai 2025, par mail à : synode@diocese40.fr. Les communications reçues seront étudiées par le Conseil synodal.

Pendant la seconde session de l'Assemblée synodale :

Chaque membre de l'Assemblée synodale participe à la totalité des travaux en assemblée plénière et en groupes de travail.

Le travail est organisé en assemblée plénière et en groupes de travail.

- L'assemblée plénière est la réunion de tous les membres de droit ou élus, ou nommés ou invités par l'Évêque d'Aire et Dax.
- Un groupe de travail comprend 5/6 personnes. Ce groupe correspond au sous-groupe de travail de la première session de l'Assemblée synodale, auquel s'ajoutent les personnes absentes à cette première session. Il est conduit par un animateur désigné par le Conseil synodal.

Le travail en assemblée plénière comportera :

- La présentation du sens et de la cohérence de chacun des trois itinéraires, par le secrétaire général du synode.
- La présentation des enjeux des orientations pastorales présentées dans chacun des neuf sujets, par le vicaire général.
- La présentation des questions d'éclaircissement, les remarques et les commentaires transmis par les groupes de travail, par le théologien.

Objet du travail en groupes de travail :

- Chaque groupe de travail réfléchit sur la pertinence des orientations pastorales du sujet présenté dans le second Cahier synodal :

- En quoi osent-elles l'espérance dans les communautés chrétiennes ?
- Quelles questions suscitent-elles ?
- Est-ce que tout est clair pour moi, afin que je puisse voter en conscience « oui » ou « non » ?

Chapitre IV : Les prises de parole

Chaque membre de l'Assemblée synodale a le droit d'intervenir sur chaque proposition d'orientation pastorale présentée dans le second Cahier synodal.

Les interventions ont pour objet d'aider au discernement avant les votes.

Les prises de parole pendant la session

- Chaque groupe de travail peut soumettre à l'assemblée plénière une question d'éclaircissement, ou une remarque, ou un commentaire sur une proposition d'orientation pastorale. Pour cela, l'animateur du groupe de travail remet le texte écrit au modérateur qui décide du moment de la prise de parole.
- À la fin de cette étape, si un membre de l'Assemblée désire intervenir, il manifeste son souhait et l'objet de son intervention par écrit au secrétariat général du synode.

Chapitre V : les votes

Cf. articles 29 et 30 du Règlement

- En assemblée plénière, les votes se font par boîtier électronique.
- Lors de la seconde session de l'Assemblée synodale, les votes permettent de valider ou de ne pas valider chacune des orientations pastorales proposées dans chaque sujet. Ces votes ont lieu tout au long de la session, en assemblée plénière.
- Après lecture de chaque orientation, à la question : « Validez-vous cette orientation pastorale pour le diocèse d'Aire et Dax ? », deux choix de vote sont possibles : OUI ou NON.
- Pour être retenue, chaque « orientation pastorale » soumise au vote doit recueillir l'approbation de deux tiers des votes exprimés.
- Voter est un engagement personnel, libre, et accompli en conscience. Il n'y a pas de procuration pour les votes.

Pour rappel, le Décret de convocation du Synode diocésain indique que « l'Évêque est l'unique législateur du synode diocésain (c. 466). Il recevra les textes votés par l'Assemblée synodale et jugera de l'opportunité de leur promulgation pour le bien de l'Église diocésaine » (page 3 du document *Convocation-Loi électorale-Règlement*).